REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 16 décembre 2022

# Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations**
**Objet : Contrat de bail saisonnier à intervenir avec le propriétaire d'un logement situé au 15 rue de l'Industrie à RUMILLY**
**Décision n° : 2022-248**
Nos réf. : CH/NP/PVF/AD

**Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2021-02-09 du Conseil municipal en date du 04 mars 2021 accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire et notamment « 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

CONSIDERANT que la commune, et plus particulièrement le Quai des Arts accueille et accompagne des artistes en résidence tout au long de l'année ;

CONSIDERANT que la compagnie Alter Ego X sera accueillie du 17 au 22 avril 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de loger les artistes à proximité du Quai des Arts pour cette période ;

CONSIDERANT que Monsieur VEYRAT est propriétaire d'un logement situé au 15 rue de l'Industrie à Rumilly ;

**DECIDE**

**Article 1er :**

Il est autorisé la signature d'un contrat de bail saisonnier à intervenir entre le propriétaire du logement situé au 15 rue de l'Industrie, à Rumilly et la Commune de RUMILLY, pour une durée de 5 jours, soit du 17 au 22 avril 2023 pour un montant de 635 euros.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera publié sur le site internet de la Ville.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Le Maire,**

**Christian HEISON**

VILLE DE ROMILLY (Haute Savoie)